



**Ordonnance  
sur la réduction des risques liés à l'utilisation  
de substances, de préparations et d'objets  
particulièrement dangereux  
(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,  
ORRChim)**

**Modification du 14. octobre 2020**

*Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le  
Recueil officiel fait foi.*

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

L'annexe 2.5 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques<sup>1</sup> est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

14. octobre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 814.81

*Annexe 2.5*  
(art. 3)  
(ch. I)

## Produits phytosanitaires

*Ch. 4*

### 4 Exportation

#### 4.1 Interdiction

Il est interdit d'exporter ou de sortir d'un entrepôt douanier ouvert, d'un entrepôt de marchandises de grande consommation ou d'un dépôt franc sous douane vers l'étranger les substances suivantes et des préparations qui en contiennent :

Substance	N <sup>o(s)</sup> CAS correspondant(s)
Atrazine	1912-24-9
Diafenthion	80060-09-9
Méthidathion	950-37-8
Paraquat	4685-14-7
et sels de celui-ci compris :	
– paraquat-dichlorure	1910-42-5, 75365-73-0
– paraquat-diméthylsulfate	2074-50-2
Profenofos	41198-08-7

#### 4.2 Autorisation d'exportation

##### 4.2.1 Régime d'autorisation

Quiconque souhaite exporter ou sortir d'un entrepôt douanier ouvert, d'un entrepôt de marchandises de grande consommation ou d'un dépôt franc sous douane vers l'étranger les substances suivantes ou des préparations qui en contiennent nécessite une autorisation d'exportation de l'OFEV :

Substance	N <sup>o(s)</sup> CAS correspondant(s)
1,3-Dichloropropène,	542-75-6
Acéphate	30560-19-1
Acétochlore	34256-82-1
Alléthrine	584-79-2
Amétryne	834-12-8
Amitraze	33089-61-1
Anthraquinone	84-65-1

---

Substance	N <sup>o(s)</sup> CAS correspondant(s)
Arsenic et composés de l'arsenic	7440-38-2 et autres
Bendiocarbe	22781-23-3
Bensulide	741-58-2
Bensultap	17606-31-4
Bioalléthrine	584-79-2
Bioresméthrine	28434-01-7
Bis(trichlorométhyl)sulfone	3064-70-8
Bitertanol	55179-31-2
Bromacil	314-40-9
Butafénacil	134605-64-4
Butraline	33629-47-9
Butylate	2008-41-5
Cadusafos	95465-99-9
Carbaryl	63-25-2
Carbendazime	10605-21-7
Carbosulfan	55285-14-8
Chlorfenvinphos	470-90-6
Chloropicrine	76-06-2
Chlorthal-diméthyl	1861-32-1
Chlorure de choline	67-48-1
Cinidon-éthyl	142891-20-1
Cyanamide	420-04-2
Cyanazine	21725-46-2
Cybutryne	28159-98-0
Cyfluthrine	68359-37-5
Cyhexatin	13121-70-5
Diazinon	333-41-5
Dichlobénil	1194-65-6
Dichlorvos	62-73-7
Dicloran	99-30-9
Dicrotophos	141-66-2
Diméthénamide	87674-68-8
Diniconazole-M	83657-18-5

---

Substance	N <sup>o(s)</sup> CAS correspondant(s)
Dinocap	131-72-6
Dinoterbe	1420-07-1
Éthion	563-12-2
Éthoxyquine	91-53-2
Fénarimol	60168-88-9
Oxyde de fenbutatine	13356-08-6
Fénitrothion	122-14-5
Fenpropathrine	39515-41-8
Fenthion	55-38-9
Hydroxyde de fentine	76-87-9
Acétate de fentine	900-95-8
Fenvalérate	51630-58-1
Flurénol	467-69-6
Flusilazole	85509-19-9
Furathiocarbe	65907-30-4
Guazatine	108173-90-6
Hexaconazole	79983-71-4
Hydraméthylnone	67485-29-4
Ioxynil	1689-83-4
Isoproturon	34123-59-6
Malathion	121-75-5
Méthabenzthiazuron	18691-97-9
Métoxuron	19937-59-8
Mévinphos	7786-34-7
Monolinuron	1746-81-2
Nabame	142-59-6
Naled	300-76-5
Novaluron	116714-46-6
Ométhoate	1113-02-6
Oxadiargyl	39807-15-3
Oxydéméton-méthyl	301-12-2
Pébulate	1114-71-2
Perméthrine	52645-53-1

---

Substance	N <sup>o(s)</sup> CAS correspondant(s)
Phosalone	2310-17-0
Procymidone	32809-16-8
Prométryne	7287-19-6
Propachlore	1918-16-7
Propanil	709-98-8
Propargite	2312-35-8
Propazine	139-40-2
Prophame	122-42-9
Propoxur	114-26-1
Résmethrine	10453-86-8
Roténone	83-79-4
Siduron	1982-49-6
Simazine	122-34-9
Téméphos	3383-96-8
Terbacil	5902-51-2
Terbufos	13071-79-9
Terbutryne	886-50-0
Tetrachlorvinphos	22248-79-9
Tétradifon	116-29-0
Tétraméthrine	7696-12-0
Hydrogénoxalate de thiocyclame	31895-22-4
Thiodicarbe	59669-26-0
Thiometon	640-15-3
Tolylfluanide	731-27-1
Triadiméfone	43121-43-3
Triasulfuron	82097-50-5
Tridémorphe	24602-86-6
Trifluraline	1582-09-8
Vamidothion	2275-23-2
Vinclozoline	50471-44-8
Zinèbe	12122-67-7

---

#### 4.2.2 Conditions de l'autorisation

<sup>1</sup> L'OFEV octroie une autorisation d'exportation si le requérant dépose une demande complète au sens du ch. 4.2.3.

<sup>2</sup> Si l'exportation se fait à destination d'un État non partie<sup>2</sup> à la Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (Convention de Rotterdam)<sup>3</sup>, l'autorisation d'exportation n'est en outre accordée que si l'OFEV a obtenu une attestation selon laquelle le pays destinataire donne son aval à l'importation.

<sup>3</sup> Si l'exportation se fait à destination d'un État partie à la Convention de Rotterdam, l'autorisation d'exportation n'est en outre accordée que si l'OFEV a obtenu le consentement du pays destinataire.

#### 4.2.3 Demande

<sup>1</sup> La demande doit comporter les indications suivantes :

- a. le nom et l'adresse du requérant ;
- b. le nom et l'adresse des importateurs étrangers, ventilés par pays destinataires ;
- c. le nom de la substance visée au ch. 4.2.1, de la préparation ou des préparations en contenant et le cas échéant le nom et les teneurs de la substance dans les préparations ;
- d. la quantité annuelle de substance ou de préparations prévue pour l'exportation, en kilogrammes par importateur et par pays destinataire ;
- e. les mesures à prendre en cas d'accident, les mesures d'élimination correcte et d'autres mesures de précaution visant par exemple à réduire toute exposition ou émission ;
- f. les usages prévus ;
- g. la fiche de données de sécurité visée à l'art. 20 de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques<sup>4</sup> ;
- h. une attestation au sens du ch. 4.2.2, al. 2, le cas échéant.

#### 4.2.4 Décision

<sup>1</sup> L'OFEV rend sa décision dans un délai de 30 jours à compter de l'obtention de la documentation requise.

<sup>2</sup> La liste des Parties peut être obtenue contre paiement ou consultée gratuitement auprès de l'OFEV, 3003 Berne ; elle peut également être téléchargée à l'adresse [www.pic.int](http://www.pic.int) > Les pays > État des ratifications.

<sup>3</sup> RS **0.916.21**

<sup>4</sup> RS **813.11**

<sup>2</sup> Une autorisation d'exportation est accordée pour une durée de douze mois au plus et arrive à échéance au terme d'une année civile ; elle porte un numéro spécifique au pays.

#### **4.2.5 Obligations lors de l'exportation**

<sup>1</sup> La personne assujettie à l'obligation de déclarer selon l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)<sup>5</sup> est tenue d'indiquer dans la déclaration :

- a. que l'exportation des substances visées au ch. 4.2.1 ou des préparations en contenant est soumise à autorisation conformément à la présente annexe ;
- b. le numéro spécifique au pays de l'autorisation d'exportation.

<sup>2</sup> Sur demande du bureau de douane, elle doit produire une copie de l'autorisation d'exportation selon la présente annexe.

<sup>3</sup> Lors de la sortie d'un entrepôt douanier ouvert, d'un entrepôt de marchandises de grande consommation ou d'un dépôt franc sous douane, l'entreposeur ou l'entrepositaire est tenu de reporter le numéro spécifique au pays de l'autorisation d'exportation dans un inventaire.

<sup>4</sup> Les dispositions de l'art. 5, al. 1 et 3, de l'ordonnance PIC du 10 novembre 2004<sup>6</sup> s'appliquent à l'étiquetage et à la mise à disposition de la fiche de données de sécurité.

<sup>5</sup> RS 631.0

<sup>6</sup> RS 814.82

*Annexe*  
(ch. II)

## **Modification d'un autre acte**

L'ordonnance PIC du 10 novembre 2004<sup>7</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 3, al. 2*

<sup>2</sup> Les produits chimiques selon l'annexe 1 ne sont pas visés par l'obligation de communication au sens de l'al. 1 lorsqu'ils sont exportés pour être utilisés en tant que produits phytosanitaires et qu'ils sont soumis au régime d'autorisation au sens de l'annexe 2.5, ch. 4.2.1, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques<sup>8</sup>.

*Annexe 1*

*Les entrées sont supprimées pour les substances suivantes : atrazine, diafenthiuron, méthidathion, paraquat et profenofos.*

<sup>7</sup> RS 814.82

<sup>8</sup> RS 814.81